

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2015

---

DADUE PRÉVENTION DES RISQUES - (N° 2982)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CD72

présenté par  
Mme Le Dissez, rapporteure

-----

### ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« Si un produit ou un équipement présente un risque pour la santé ou la sécurité publiques, l'utilisateur final en informe immédiatement l'exploitant ainsi que l'autorité administrative compétente et l'exploitant en informe immédiatement le fabricant, l'importateur, le distributeur et, le cas échéant, le propriétaire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de rédaction globale de l'alinéa 12 a plusieurs objectifs : il est nécessaire de préciser la nature du risque, de prévoir que l'information est immédiate compte tenu du risque constaté et de remplacer le terme « propriétaire » par le terme « exploitant ».